

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ACG INDUSTRIE

5006 RUE DU MARAIS
59147 Gondécourt

Code AIOT : 0007000487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement ACG INDUSTRIE implanté 5006 Rue du Marais 59147 Gondécourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACG INDUSTRIE
- 5006 Rue du Marais 59147 Gondécourt
- Code AIOT : 0007000487
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Gondécourt a été exploité initialement par la société CATTRY, spécialisée dans la fabrication de peintures. Les activités du site ont été successivement reprises par le groupe ARPADIS puis par EUROFIP sous les dénominations sociales de ARPADIS GONDECOURT SAS puis de

ACG INDUSTRIE.

La société ACG exploite sur le site de Gondécourt depuis le 8 février 2012 des installations de production de peintures liquides en phase solvantée et aqueuse et des peintures en poudre.

Les activités du site sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1978 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2020.

L'installation est classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Examen au cas par cas et modifications	Code de l'environnement, articles L122-1 et R181.46	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Cessation d'activités	Code de l'environnement, article R512-39.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Cessation d'activités	Code de l'environnement, article R512-39.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Cessation d'activités	Code de l'environnement, article R512-39.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	AP Complémentaire du 10/06/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des nombreux changements intervenus sur le site de Gondécourt, la situation administrative du site doit être régularisée et les éléments d'appréciations sur l'impact des modifications portés à la connaissance du préfet. Le dépôt d'un formulaire d'examen au cas par cas est également nécessaire.

En ce qui concerne le déclassement de certaines activités en "non classées", annoncé par courrier du 1er mars 2023, la procédure de cessation d'activités doit être réalisée.

Les déchets ou produits inutilisés doivent être évacués afin d'assurer la mise en sécurité. L'exploitant devra donc fournir un planning pour l'évacuation.

L'exploitant doit également réaliser la consultation sur l'usage futur et produire un mémoire de réhabilitation, sauf à ce qu'il en demande le report en application du R. 512-39 du code de l'environnement.

Enfin, il appartient à l'exploitant à réaliser une demande de sortie de statut de déchets pour le revêtement équestre fabriqué à base de résidus de moquette.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
- Rubrique 4331.2: ENREGISTREMENT: stockage de 110 m ³ de liquides inflammables (solvants, peintures)
- Rubrique 1450: DECLARATION : emploi et stockage de 500 kg de solides facilement inflammables
- Rubrique 2564.1.c: DECLARATION: installation de nettoyage aux solvants de 300 litres
- Rubrique 2640.b: DECLARATION: emploi de 1,9 tonnes par jour de pigments pour la fabrication de peintures
- Rubrique 2661-1: DECLARATION: extrusion de 9.5 tonnes de polymères pour la fabrication de peintures poudre
- Rubrique 2661-2: DECLARATION: broyage/écaillage de 15 tonnes par jour de polymères pour la fabrication de peintures poudre
- Rubrique 2662.3: DECLARATION: stockage de 120 m ³ de polymères (matières premières) pour la fabrication de peintures poudre
- Rubrique 2714.2: DECLARATION: stockage de 900 m ³ de résidus de moquette (fibres)
- Rubrique 2910.A.2: DECLARATION: quatre chaudières gaz naturel pour une puissance de 2.8 MW
- Rubrique 4130.2.b: DECLARATION: 3.18 tonnes de colle et ajusteur de pH
Constats : L'exploitant a diminué le volume de ses activités de production de peintures liquides et peintures poudre depuis novembre 2021. Les installations ont finalement été démantelées.
L'atelier où était réalisée l'activité de peintures liquides accueille depuis cette date une installation de fabrication de mélange équestre (mélange de cire, fibre de moquette et sable).
L'atelier où était réalisée l'activité de fabrication de peinture en poudre accueille quand à lui un stockage de rognures de moquettes ainsi que l'installation de broyage pour récupération des fibres.
Ces changements avaient été précisés par l'exploitant par courriers à l'inspection des 2 mars 2023 et 18 novembre 2021.
Par courrier du 2 mars 2023 au préfet, l'exploitant précise le classement suivant pour ses activités actuelles:
- rubrique 4331: 40 tonnes maximum, non classé. L'exploitant ne précise pas cependant la nature des liquides inflammables stockés et pour quel type d'activité.
- rubrique 1450: 25 kg maximal, non classé. L'exploitant ne précise pas cependant pour quel type d'activité.
- rubrique 2564: inchangée.
- rubrique 2640: 50 kg/j maximal pour la fabrication de peinture poudre, non classé. L'exploitant ne dispose cependant plus des installations permettant cette fabrication.
- rubrique 2661-1: activité arrêtée.
- rubrique 2661-2: broyage de rognures de moquettes (18t/j) et de polymère pour la fabrication de peinture poudre (1t/j).
- rubrique 2662: stockage de 200 m ³ de PVC. L'exploitant ne précise pas pour quel usage.
- rubrique 2663: déclaration pour le stockage de 3100 m ³ de fibre de moquette (clopf) et non classé en 2714.

- rubrique 2910: déclaration pour une puissance de 1,65 MW
- rubrique 4130: 25 kg de neutraliseur de pH, non classé.

Le classement des installations proposé par l'exploitant est inexact. En effet, les rognures de moquettes (résidus de fabrication des moquettes produits lors de la découpe des bordures) constituent des déchets et sont considérées comme tels par les fournisseurs de la société ACG. Après broyage, une séparation entre la fibre de moquette et les matériaux constituant le dossier est réalisée. Seule la fibre est intégrée dans la suite du process pour la fabrication du revêtement équestre. Le broyage est donc classable en rubrique 2791 (installation de traitement de déchet non dangereux) et non 2661.2 (transformation de polymère) comme le propose l'exploitant. Au regard de la capacité de broyage (18 t/j), l'installation relève du régime de l'autorisation.

En ce qui concerne le procédé aval de fabrication de revêtement équestre par mélange de la fibre, de cire et de sable, il appartient à l'exploitant de faire une demande de sortie de statut de déchets pour le produit issu de ce mélange. À ce titre le formulaire CERFA n° 14831*03 devra être utilisé et la demande formulée auprès du ministère de l'environnement. Une sortie implicite du statut de déchet conformément à l'avis du 13 janvier 2016 n'est pas envisageable en l'état. L'inspection ne dispose d'aucune garantie sur la présence de résidus autres que les fibres de moquettes dans le mélange, dont notamment de résidus constituant le dossier ou de retardateurs de flamme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article R181.46

Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats : L'exploitant a apporté des modifications à ses installations. Ces modifications ont été présentées à l'inspection par courrier du 18 novembre 2021 et au préfet par courrier du 1er mars 2023.

Le classement administratif de ces nouvelles installations proposé par l'exploitant est inexact, notamment en ce qui concerne le broyage des résidus de moquettes qui relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2791 et n'entre pas dans le camps de la rubrique 2661.2 comme le précise l'exploitant.

La société ACG n'est pas autorisée à exploiter ce type d'activité.

Par ailleurs, la **présentation** des modifications réalisées **ne constituent pas un porter à connaissance** dans la mesure elle ne comporte pas les éléments d'appréciation sur les impacts sur l'environnement et les risques accidentels.

Il appartient donc à l'exploitant de régulariser la situation en déposant un formulaire d'examen au cas par cas (N° 14734 * 04) en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et de déposer un dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2015, article R512-39.1

Thème(s) : Risques chroniques, Notification et mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats : Au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant a cessé plusieurs activités classées sous les rubriques 4331, 1450, 2640, 2661.2 et 4130 car ces activités sont à présent non classées et donc ne relèvent plus de la nomenclature. Les activités concernaient:
- la fabrication de peintures liquides,
- la fabrication de peintures poudres.

Ce déclassement a été porté à la connaissance du préfet et de l'inspection par courrier du 1er mars 2023.

L'exploitant **n'a pas réalisé la notification** prévue comportant notamment les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité. A ce titre, l'inspection a constaté:

- le démantèlement des installations de fabrication de peinture liquide et poudre,
- la présence de nombreux fûts, GRV souillés et big bags de matières premières et déchets liés à ces productions. **L'exploitant aurait dû préciser le calendrier pour l'évacuation** vers des filières dûment autorisées de ces produits et déchets et réaliser ces opérations.

L'exploitant doit donc préciser le calendrier pour l'évacuation de ces déchets et produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39.2

Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur usage futur

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.-Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du

mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats : Au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant a cessé plusieurs activités classées sous les rubriques 4331, 1450, 2640 et 4130 car ses activités sont à présent non classées et donc ne relèvent plus de la nomenclature.

L'exploitant n'a pas réalisé la consultation sur l'usage futur ou n'a pas demandé de report comme le stipule l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cessation d'activités**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Etudes de sols**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet**Prescription contrôlée:**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats : Au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant a cessé plusieurs activités classées sous les rubriques 4331, 1450, 2640 et 4130 car ses activités sont à présent non classées et donc ne relèvent plus de la nomenclature.

L'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation ou n'a pas réalisé de demande de report conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/[REDACTED]

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ACG Industrie
de respecter les dispositions du code de l'environnement
pour son établissement de Gondécourt**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 autorisant la société Etablissement Catry à exploiter une usine située rue du marais à Gondécourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2020 fixant à la société ACG Industrie des prescriptions pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Gondécourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 12 septembre 2012 de la société Arpadis (ex Catry) par la société ACG Industrie ;

Vu le rapport du [REDACTED] du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier/courriel du [REDACTED] ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier/courriel du [REDACTED] ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [REDACTED] ;

OU

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ACG Industrie a réduit le volume de ses activités classées à enregistrement sous la rubrique 4331 et déclaration sous les rubriques 1450, 2640, 2661.2 et 4130 ;
2. le site n'est à présent plus classé sous ces rubriques ;
3. la société ACG Industrie a informé le préfet de ce déclassement par courrier du 1^{er} mars 2023 ;
4. au sens de l'article R.512-75-1, la mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. ;
5. les installations classées sous les rubriques 4331, 1450, 2640, 2661.2 et 4130 ont donc été mises à l'arrêt définitif ;
6. la société ACG Industrie doit donc porter à connaissance du préfet la cessation d'activité de ces installations ;
7. lors de la visite du 12 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les installations de fabrication de peintures liquides et peintures poudre avaient été démantelées et que des déchets de peintures et solvants étaient toujours présents sur le site ;
8. la société ACG Industrie n'a pas notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité ;
9. la société ACG Industrie n'a pas réalisé la consultation sur l'usage futur qu'il envisage sur les terrains occupés par les installations mises à l'arrêt ;
10. la société ACG Industrie n'a pas produit de mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés ;
11. La société ACG Industrie n'a pas effectué de demande expresse et justifiée pour différer la réhabilitation et la consultation sur l'usage futur conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
12. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement qui disposent:

« Article R512-39-1 : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins

avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.[...] »

« Article R512-39-2 : II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.[...] »

« Article R512-39-3 : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.[...] »

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ACG Industrie, dont le siège social sis rue du marais 59147 GONDECOURT est mise en demeure, pour son établissement de Gondecourt situé à la même adresse, de respecter :

- dans un délai de trois mois pris à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en transmettant au préfet du Nord le mémoire précisant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité telle que définie au IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;
- dans un délai de trois mois pris à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement en réalisant la consultation sur l'usage futur ou le cas échéant en réalisant une demande expresse et justifiée pour différer la consultation sur l'usage futur conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- dans un délai de neuf mois pris à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement en transmettant au préfet du Nord un mémoire de réhabilitation ou le cas échéant en réalisant une demande expresse et justifiée pour différer la réhabilitation conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Gondécourt ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Gondécourt et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/[REDACTED]

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ACG Industrie
de respecter les dispositions des articles L. 1222-1-IV et R. 181-46 du code de
l'environnement pour son établissement de Gondécourt**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 , L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.122-2 et R.181-46 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 autorisant la société Etablissement Catry à exploiter une usine située rue du marais à Gondécourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2020 fixant à la société ACG Industrie des prescriptions pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Gondécourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 12 septembre 2012 de la société Arpadis (ex Catry) par la société ACG Industrie ;

Vu le rapport du [REDACTED] du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par [REDACTED] ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par [REDACTED] ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [REDACTED] ;

OU

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ACG Industrie a réalisé des modifications de ses installations afin de broyer des rognures de moquettes et mélanger les fibres de moquettes avec du sable et de la cire sur son site de Gondecourt ;
2. la société ACG Industrie a informé l'inspection et le préfet de ces projets de modification par courriers des 18 novembre 2021 et 1^{er} mars 2023 mais n'a pas apporté d'éléments d'appréciation sur leurs impacts et a précisé un classement administratif inexact sous la rubrique 2661 de l'installation de broyage de rognures de moquettes ;
3. les rognures de moquettes constituent des déchets et le broyage de déchets relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;
4. la capacité de broyage de ces rognures annoncée par la société ACG Industrie est de 18 tonnes par jour ;
5. l'installation de broyage de rognures de moquette est donc classable sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 2791 ;
6. la société ACG Industrie n'est pas autorisée ou déclarée sous la rubrique 2791 ;
7. la société ACG Industrie devait donc porter à connaissance du préfet ces modifications d'installations avant réalisation avec tous les éléments d'appréciation ;
8. la modification étant visée par le point 1. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la société ACG Industrie devait donc également saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas en déposant un formulaire CERFA n°14734 * 04 conformément au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, afin d'évaluer la nécessité d'une évaluation environnementale ;
9. lors de la visite du 12 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les installations de broyage et mélanges avaient été implantées et que l'installation de broyage fonctionnait sans qu'il n'ait été porté à connaissance du préfet de ces modifications avec tous les éléments d'appréciation et réalisé une demande d'examen au cas par cas ;
10. ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L. 122-1 et R. 181-46 du code de l'environnement qui disposent:

« Article L. 122-1 : IV. Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. »

11. « Article R.181-46 : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ACG Industrie, dont le siège social sis rue du marais 59147 GONDECOURT est mise en demeure, pour son établissement de Gondecourt situé à la même adresse, de respecter dans un délai de quatre mois pris à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 122-1.IV et R. 181-46 du code de l'environnement en transmettant au préfet du Nord un formulaire d'examen au cas par cas CERFA n°14734 * 04 et un dossier de porter à connaissance des modifications avec tous les éléments d'appréciation de leurs impacts.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Gondecourt ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Gondécourt et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI